

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de juin 2025 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 3 juin 2025 à laquelle sont présents les conseillers (ères) messieurs, Luc Arseneault, Sylvain Arseneault et André Boucher ainsi que madame Louise Fay sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

Sont absents : La conseillère madame Chantal Gélinas
Le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire monsieur Pierre Désaulniers constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2025

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des séances du :**
6 mai 2025 (ordinaire)
24 mai 2025 (extraordinaire)
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2025-05-22
- 7. Administration et greffe**
 - 7.1** Résolution pour le retrait du bâtiment situé au 300 rue des Loisirs à la couverture d'assurance (FQM Assurances)
 - 7.2** Adoption du Règlement #590 modifiant le Règlement #418 concernant la prévention incendie
 - 7.3** Délégation à la MRC de Maskinongé pour procéder à un appel d'offres pour l'assurance collective des employés municipaux
 - 7.4** Mandat de gestion du programme du regroupement régional d'assurance collective des employés municipaux – ASQ Consultants
 - 7.5** Centre d'urgence 9-1-1 et centre de répartition secondaire – Mandat à la MRC de Maskinongé de procéder à un appel d'offres regroupé (contrats pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1)

8. Aménagement et environnement

- 8.1** Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « constructions particulières », plus particulièrement sur les *abris d'auto temporaires*
- 8.2** Recommandation à la CPTAQ concernant une partie du lot 6 344 001

9. Travaux publics et hygiène du milieu

- 9.1** Propositions de prix pour des travaux d'asphaltage – Pavage Gravel Inc. (36 297.60 \$ plus taxes)
- 9.2** Proposition de prix pour la fourniture et installation d'un système de mesures de débit (usine de traitement des eaux usées) – ARGUS Environnement (9 699 \$ plus taxes)
- 9.3** Achat d'un réservoir de polyéthylène (Cyr automatisation industrielle) – Usine de traitement de l'eau potable

10. Varia

11. Période de questions

12. Clôture de la séance

Rés.25-107

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 6 MAI 2025 (ORDINAIRE) ET DU 24 MAI 2025 (EXTRAORDINAIRE)

Rés.25-108

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2025

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-109

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2025

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

SUITE « ITEM 3/ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 6 MAI 2025 (ORDINAIRE) ET DU 24 MAI 2025 (EXTRAORDINAIRE) »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Les travaux du nouveau « Pumtrack » débuteront autour du 9 juin. L'inauguration est prévue pour juillet, ajoutant une nouvelle infrastructure sportive et dynamique au cœur de notre secteur des loisirs.

Côté événement, ne manquez pas l'événement familial « Saint-Bo s'anime avec le Maire », ce samedi 7 juin de 8 h 30 à 12 h à l'aréna. Il va y avoir Karl le magicien, des jeux gonflables, maquillage avec Cara Magica, kiosques, camion de pompier, atelier de réparation de vélo et petits matériels et une ambiance musicale. En même temps à l'école Sainte-Marie, exposition des petits entrepreneurs qui va avoir lieu le matin jusqu'à 14 h l'après-midi. D'autres rendez-vous culturels vous attendent, les Ateliers de Louison le 14 juin de 14 h à 16 h à la Salle Roger-Lupien et également les animations musicales en plein air au Jardin de la Paix le 14 juin à 19 h, 29 juin à 14 h et 13 juillet à 14 h.

Bravo au dynamique comité des loisirs (Michel, Louise, Jacques, Josée, Joëlle) et à l'équipe municipale pour leur précieuse implication. Félicitations à Martin Gervais et Émilie Brière qui prennent la relève de l'Intermarché familial. Merci à la famille Gervais pour plus de deux générations d'engagement à Saint-Boniface.

Rappel important, les mesures d'économie d'eau demeurent en vigueur, interdiction d'arrosage des pelouses et remplissages des piscines et spas de 6 h à 20 h. Ce qui est autorisé, arrosage manuel, lave-auto avec seau et remise à niveau hors des heures interdites. Merci de votre vigilance et de votre collaboration.

Enfin, la Fête nationale du 23 juin se prépare, la programmation devrait sortir sous peu. Merci au comité culturel, aux bénévoles et un clin d'œil à Josée Bélanger, Michel Limoges et tous les bénévoles impliqués pour leur dévouement au Symposium de peinture 2025 ainsi qu'aux événements comme le projet Répar'Action, organisé par Nathalie Gratton et son équipe, qui mettent en valeur l'environnement et la solidarité locale. Merci de contribuer à faire de Saint-Boniface un milieu de vie vivant et engagé.

5. CORRESPONDANCE

Du ministère des Affaires municipales, une lettre informant une aide financière de 4 338 750 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 6 675 000 \$ dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales.

Du ministère des Affaires municipales, confirmation de la réception de la Programmation des travaux n°1 dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028).

De la MRC Maskinongé, adoption du Règlement 301-25 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC Maskinongé.

6. FINANCES

Rés.25-110

6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2025-05-22

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2025-05-22.

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2025-05-22 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 342 073.21 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7. ADMINISTRATION ET GREFFE

Rés.25-111

7.1 RÉSOLUTION POUR LE RETRAIT DU BÂTIMENT SITUÉ AU 300 RUE DES LOISIRS À LA COUVERTURE D'ASSURANCE (FQM ASSURANCES)

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'inspection du bâtiment, 300 rue des Loisirs démontrant des lacunes majeures au niveau structural et croissance fongique a été présenté à la réunion plénière du 1^{er} août 2024 aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les actes de vandalisme fréquents au bâtiment pouvaient présenter un réel danger pour les jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été démoli et que la Direction générale peut procéder au retrait du bâtiment de la couverture de l'assurance de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal autorise la Direction générale à faire les démarches nécessaires pour procéder au retrait du bâtiment de la couverture d'assurance (FQM Assurances).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-112

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #590 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #418 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU l'adoption du Règlement #255 à la séance ordinaire du 18 janvier 1993 décrétant un tarif d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule pour les non-résidents ;

ATTENDU l'adoption du Règlement #418 concernant la prévention incendie à la séance du 3 mai 2010 abrogeant à l'article 80 le Règlement #255 ;

ATTENDU l'adoption du Règlement #422 à la séance du 4 avril 2011 modifiant l'article 1 du Règlement #255 déjà abrogé par le Règlement #418 le 3 mai 2010 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le Règlement #422 afin de corriger l'ambiguïté et d'appliquer les tarifs en conformité selon l'article 73 du Règlement #418 ;

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #590 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #418 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE »

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mai 2025 par la conseillère madame Louise Fay et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Conseil municipal décrète que le présent règlement est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 80 du Règlement #418 concernant la prévention incendie est remplacé par ce qui suit :

80. *Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droits :*

1° *le Règlement no #422 décrétant un tarif d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule pour les non-résidents ;*

2° *toute résolution ou disposition antérieure contraire ou incompatible avec les termes du présent règlement.*

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 JUIN 2025.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.25-113

7.3 DÉLÉGATION À LA MRC DE MASKINONGÉ POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR L'ASSURANCE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé offre à son personnel une assurance collective en association avec le *Fonds régional d'assurance collective des municipalités de la Mauricie*, un regroupement d'autres Municipalités locales de la région de la Mauricie ;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débiter le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux et monsieur Jean-Philippe Lamotte, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des Municipalités locales participantes ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec ;

SUITE « ITEM 7.3/DÉLÉGATION À LA MRC DE MASKINONGÉ POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR L'ASSURANCE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Boniface délègue à la MRC de Maskinongé son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective ;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-114

7.4 MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DU REGROUPEMENT RÉGIONAL D'ASSURANCE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX – ASQ CONSULTANTS

CONSIDÉRANT QUE le cabinet ASQ Consultants effectue la gestion du *Fonds régional d'assurance collective des Municipalités de la Mauricie* depuis la création du regroupement et qu'il a participé à la rédaction des cahiers des charges des précédents appels d'offres, en collaboration avec l'ensemble des Municipalités participantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface adhère à ce regroupement d'assurance collective ;

CONSIDÉRANT QUE le cabinet ASQ Consultants a déposé une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération payable au cabinet ASQ Consultants est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Boniface confie à ASQ Consultants le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective ;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-115

7.5 CENTRE D'URGENCE 9-1-1 ET CENTRE DE RÉPARTITION SECONDAIRE – MANDAT À LA MRC DE MASKINONGÉ DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES REGROUPE (CONTRATS POUR LA RÉPARTITION TÉLÉPHONIQUE PRINCIPALE ET SECONDAIRE 9-1-1)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est responsable de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités du territoire ont signé une entente régionale d'entraide mutuelle de protection contre les incendies ;

SUITE « ITEM 7.5/CENTRE D'URGENCE 9-1-1 ET CENTRE DE RÉPARTITION SECONDAIRE – MANDAT À LA MRC DE MASKINONGÉ DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES REGROUPE (CONTRATS POUR LA RÉPARTITION TÉLÉPHONIQUE PRINCIPALE ET SECONDAIRE 9-1-1) »

CONSIDÉRANT QUE certaines Municipalités du territoire sont dans l'obligation d'aller en appel d'offres, pour le service d'appels d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE ces Municipalités ont manifesté le souhait de se regrouper pour demander des soumissions pour ce service ;

CONSIDÉRANT QU'au-delà des appels d'urgence 9-1-1, le centre d'appels 9-1-1 devra aussi offrir le service pour les appels dits « secondaires », c'est-à-dire toute communication qui concerne les services incendie du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 14.3 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à une Municipalité de conclure, avec une autre Municipalité, une entente ayant pour objet de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé propose à la Municipalité de Saint-Boniface de procéder, en son nom, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats, pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface désire participer à cet appel d'offres regroupé ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Boniface confie à la MRC de Maskinongé le mandat de procéder, en son nom, et avec les autres Municipalités intéressées, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats d'une durée de cinq (5) ans, pour les appels 9-1-1 et la répartition principale et secondaire des services incendie ;

QUE la Municipalité de Saint-Boniface s'engage à suivre les recommandations de la MRC de Maskinongé, suite au processus d'appel d'offres ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

8.1 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation et aux difficultés d'application ;

SUITE « ITEM 8.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ATTENDU QUE plusieurs avis d'infraction ont été émis en 2024 démontrant ainsi des changements de l'utilisation des abris d'auto temporaires, des besoins d'adapter les dispositions au contexte observé, de s'ajuster en tenant compte des variétés des zones reflétant l'utilisation du territoire ;

ATTENDU QUE le marché offre divers types d'abri temporaire dont certains spécifiquement pour une utilisation à l'année longue, d'autres uniquement pour l'hiver ou pour l'été. Les matériaux variant pour s'adapter ainsi aux conditions climatiques. De plus, les dimensions varient pour permettre d'abriter une ou deux voitures ou petits véhicules moteurs ou des véhicules de plus grandes dimensions (camionnettes ou roulottes ou motorisés) ou encore pour du rangement d'objets (tels que motoneige ou moto, embarcation, quad, ou divers objets) pour les protéger des intempéries et les cacher à la vue de tous (ce qui n'assure pas nécessairement leur sécurité). Ce mode d'entreposage se fait à moindre coût que les traditionnels remises ou cabanons ;

ATTENDU QUE dans ce contexte d'offre du marché, il y a lieu d'ajouter des dispositions pour encadrer l'utilisation et l'implantation des abris permanents en toile servant à des fins d'entreposage pour les propriétés résidentielles ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Louise Fay et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter le premier projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 19.1 Abris d'auto temporaire hivernal

Dispositions générales :

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile à auvent, toile de fibre de verre ou toile manufacturée à cette fin et maintenu en bon état ;

SUITE « ITEM 8.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1 (SUITE)

- Cette toile doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol. La structure doit être maintenue en bonne condition ;
- Cet abri doit être localisé dans l'allée de stationnement ou dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant. Dans le cas de l'allée de stationnement, il peut être mené à un garage ou un abri d'auto permanent (« carpot ») annexé au bâtiment principal, il peut être localisé dans la cour arrière ;
- La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale autorisée est de 3,0 mètres ;

L'implantation de l'abri d'auto temporaire hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1 mètre de la bordure intérieure d'un trottoir ou de la chaîne de rue (bordure étroite en béton) ;
- 2 mètres de l'emprise de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue ;
- 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Tout abri d'auto temporaire hivernal doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure doit être bien ancrée au sol et peut être faite de bois ou de métal. Elle doit être recouverte d'une toile à auvent, en fibre de verre ou manufacturée à cette fin. La toile et la structure doivent être maintenues en bonne condition et de façon sécuritaire. Enfin, la toile et la structure doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation à moins de spécifications différentes aux dispositions particulières.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent pour :

A) Les zones urbaines et les îlots déstructurés (à des fins résidentielles)
(voir la liste des zones visées à la fin du point A)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées urbaines et îlots déstructurés (à des fins résidentielles) accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412.

SUITE « ITEM 8.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1 (SUITE)

B) Les secteurs de villégiature (les zones récréatives) :
(voir la liste des zones visées à la fin du point B)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

102, 103, 104, 105, 133 et 413.

C) Les zones agricoles, agroforestières et agro-récréatives :
(voir la liste des zones visées à la fin du point C)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
 - La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées agricoles, agroforestières et agro-récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 123, 124, 129, 130, 131, 134, 135, 217, 348, 406, 407 et 415.

D) Les zones forestières :
(voir la liste des zones visées à la fin du point D)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :

SUITE « ITEM 8.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1 (SUITE)

- La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
- La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
- La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal) ;
- De façon exceptionnelle pour les terres forestières vacantes et les terrains vacants : La toile et la structure conservées montées peuvent être localisées à plus de 60 mètres (200 pieds) de l'emprise du chemin et ne pas être visibles à partir du chemin.

Liste des zones classées forestières accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

101, 106, 107, 110, 118, 122, 125, 126, 127, 128, 132, 323, 408, 411 et 414.

ARTICLE 2

L'article 19.1.1 sur les abris temporaires pour remisage est ajouté à la suite de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaire hivernal*, modifié par l'article 1 du présent règlement, il se lit ainsi :

« 19.1.1 Abri temporaire pour remisage

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri temporaire pour remisage, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- La période d'implantation : entre le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il est permis d'installer un abri temporaire de remisage, selon les spécifications du présent article ;
- Cet abri temporaire pour remisage doit être fabriqué en toile épaisse ou un autre matériel spécifiquement manufacturé à cette fin sur une ossature métallique (démontable et amovible). Les murs en toile épaisse peuvent avoir les quatre (4) côtés qui s'enlèvent partiellement pour la période estivale ou peuvent demeurer en place à l'année ;
- Le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol en permanence ;
- L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation ;
- L'abri temporaire de remisage doit être localisé dans la cour arrière du bâtiment principal. Pour les zones 102 à 105, cela est possible aussi dans la cour avant, tel qu'indiqué à l'article 13.2 du règlement de zonage ;
- La superficie maximale de l'abri temporaire de remisage est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale de l'abri temporaire de remisage est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri temporaire de remisage doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain ;
- 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain ;
- 1,5 mètre entre l'abri temporaire de remisage et un bâtiment principal ;
- 2 mètres d'un fossé (la distance d'un cours d'eau est réglementée par d'autres dispositions).

SUITE « ITEM 8.1/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 2 (SUITE)

L’abri temporaire de remisage étant permis à l’année peut devenir permanent. Ainsi, les normes relatives aux bâtiments accessoires touchant la superficie maximale pour un bâtiment, la superficie maximale de tous les bâtiments ainsi que le nombre maximum de bâtiments contenus aux grilles de spécifications s’appliquent aussi pour un tel abri ».

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 JUIN 2025.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.25-117

8.2 RECOMMANDATION À LA CPTAQ CONCERNANT UNE PARTIE DU LOT 6 344 001

CONSIDÉRANT QUE l’entreprise agricole Gérard Bergeron et Fils Inc., représentée par monsieur Sylvain Bergeron, a déposé une demande d’aliénation à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* d’une partie du lot 6 344 001, pour une superficie de 3,58 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d’aliénation vise à vendre, la portion occupée par un ancien poulailler et une ancienne porcherie, les deux (2) bâtiments non utilisés par le propriétaire actuel ;

CONSIDÉRANT QUE l’acheteur veut rénover l’ancien poulailler pour y établir un élevage avicole (production de poulets de chair) pour compléter et diversifier les productions agricoles de son entreprise agricole établie ailleurs sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l’ancienne porcherie sera réaménagée pour y entreposer de la machinerie agricole, le tout pour assurer une relève agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la portion visée est, au niveau du plan de zonage du Règlement de zonage #337, dans la zone 116, à dominante « AGRICOLE » ;

CONSIDÉRANT QU’au Règlement de zonage #337, les activités autorisées à la grille des spécifications de la zone 116 « AGRICOLE » comprennent les élevages d’animaux, dont ceux de la volaille (avicole) (catégorie Ressources-Groupe B) et toutes les autres activités agricoles, ce qui nécessite aussi l’entreposage de machinerie agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement de zonage #337 ;

SUITE « ITEM 8.2/RECOMMANDATION À LA CPTAQ CONCERNANT UNE PARTIE DU LOT 6 344 001 »

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à assurer la réutilisation de bâtiments agricoles non utilisés pour y amener une production agricole, assurant ainsi le développement et le maintien, voire la pérennité, des activités agricoles dans la zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*. Le tout dans un contexte d'assurer aussi la relève agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne peut se faire en zone non agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de 3,58 hectares ne constitue pas en soi une superficie assurant une rentabilité agricole économique au sens habituel de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter à une entité agricole existante (Ferme Gélanis Inc.) une nouvelle production agricole qui selon le plan budgétaire (déposé avec la demande à la CPTAQ) sera rentable et que cette production assure une diversification des activités agricoles de la ferme acheteuse et des possibilités à la relève ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande par la CPTAQ entraînera la perte de bâtiments agricoles par un manque d'entretien ou encore une demande d'utilisation à des fins non agricoles, ceci à l'encontre des objectifs d'assurer le développement et la pérennité des activités agricoles en zone agricole ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Boniface appuie la demande d'aliénation de l'entreprise agricole Gérard Bergeron et Fils Inc., représentée par monsieur Sylvain Bergeron, déposée à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* d'une partie du lot 6 344 001, pour une superficie de 3,58 hectares.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

9. TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

Rés.25-118

9.1 PROPOSITIONS DE PRIX POUR DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE – PAVAGE GRAVEL INC. (36 297.60 \$ PLUS TAXES)

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics a procédé à une demande de propositions de prix auprès de deux entrepreneurs pour des travaux d'asphaltage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Conseil municipal accepte la proposition de prix de Pavage Gravel Inc. pour des travaux d'asphaltage sur la rue de l'Ancêtre et les chemins de la Station et Saint-Onge, pour une superficie de 1 541 m² au montant de 36 297.60 \$, plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-119

9.2 PROPOSITION DE PRIX POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE MESURES DE DÉBIT (USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES) – ARGUS ENVIRONNEMENT (9 699 \$ PLUS TAXES)

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise l'achat et l'installation d'appareils afin de mesurer les débits du trop-plein vers les étangs à la compagnie Argus Environnement au montant de 9 699 \$, plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 9/TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU »

Rés.25-120

9.3 ACHAT D'UN RÉSERVOIR DE POLYÉTHYLÈNE (CYR AUTOMATISATION INDUSTRIELLE) – USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal autorise l'achat d'un réservoir de polyéthylène de la compagnie Cyr Automatisation Industrielle au montant de 4 985 \$, plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

10. VARIA

Le conseiller monsieur Luc Arseneault procède au dépôt d'une pétition citoyenne demandant la suspension temporaire du projet de réfection de l'Hôtel de Ville.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 25

Fin : 20 h 14

Rés.25-121

12. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

À 20 h 14, monsieur le Maire ferme la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière